



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/651

**A R R Ê T É**

du - 9 NOV. 2018 portant prescriptions complémentaires  
à la société Gustave MULLER pour l'exploitation des installations de  
stockage et séchage de céréales situées à OTTMARSHEIM  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de  
l'environnement

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** les décrets n°2013-375 du 2 mai 2013, n°2013-814 du 11 septembre 2013 et n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Gustave MULLER pour l'exploitation des installations de stockage et séchage de céréales situées à Ottmarsheim et notamment l'arrêté préfectoral n°992824 du 5 novembre 1999, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-170-26 du 18 juin 2004, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-278-10 du 15 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-012-0022 du 12 janvier 2015 ;
- VU** la notification du 26 avril 2018 par laquelle le directeur de la société Gustave MULLER informe le préfet de l'existence de ses installations antérieurement aux modifications de la nomenclature introduites par les décrets susvisés ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission européenne a rendu publiques le 11 juillet 2017 ses conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion de plus de 50 MW de puissance nominale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 a modifié notamment l'intitulé de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion en faisant référence particulièrement à

la « puissance thermique nominale » de l'installation en lieu et place de la « puissance thermique maximale » ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du n°992824 du 5 novembre 1999 ne fait pas expressément référence à la puissance « maximale » ou « nominale » de l'installation, mais qu'il est antérieur à la parution du décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature introduisant cette notion de puissance « nominale » dans l'intitulé de la rubrique n° 2910 relative aux installations de combustion ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa notification susvisée du 26 avril 2018, le directeur de la société Gustave MULLER a indiqué que la puissance thermique nominale totale des 4 séchoirs composant les installations de combustion présentes sur le site d'Ottmarsheim est égale à 45,96 MW ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2018-704 du 3 août 2018, à savoir la modification de l'intitulé de la rubrique n°2910 de la nomenclature, soumettant à enregistrement les installations de combustion de puissance comprise entre 20 et 50 MW, n'entrent en vigueur que le 20 décembre 2018, mais qu'il convient de prendre en compte dès à présent cette disposition,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Gustave MULLER, dont le siège social est sis Port Rhéna à Neuf-Brisach (68600), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de stockage et séchage de céréales situées dans la zone portuaire à Ottmarsheim (68490).

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°992824 du 5 novembre 1999 modifié	Article 1	Article 3

### **Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS**

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2160-2-a	<b>Silos</b> autres que silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	3 silos Silo 1 : 34 830 m <sup>3</sup> Silo 2 : 32 000 m <sup>3</sup> Silo 3 : 30 830 m <sup>3</sup>  Volume total : <b>97 660 m<sup>3</sup></b>	A
2910-A-1 (jusqu'au 19 décembre 2018)	<b>Combustion</b> , les installations consommant exclusivement du gaz naturel et leur puissance thermique nominale totale étant <u>supérieure à 20 MW</u>	4 séchoirs à grains Séchoir n° 1 : 10,84 MW Séchoir n° 2 : 10,84 MW Séchoir n° 3 : 12,14 MW Séchoir n° 4 : 12,14 MW  Puissance nominale totale : <b>45,96 MW</b>	A
2910-A-1 (à compter du 20 décembre 2018)	<b>Combustion</b> , les installations consommant exclusivement du gaz naturel et leur puissance thermique nominale totale étant <u>supérieure ou égale à 20 MW et inférieure à 50 MW</u> <i>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique et susceptible d'être consommée en marche continue</i>	4 séchoirs à grains Séchoir n° 1 : 10,84 MW Séchoir n° 2 : 10,84 MW Séchoir n° 3 : 12,14 MW Séchoir n° 4 : 12,14 MW Puissance nominale totale : <b>45,96 MW</b>	E

Régime A = Autorisation

Régime E = Enregistrement

#### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ottmarsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 5 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### **Article 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 8 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ottmarsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Gustave MULLER.

Fait à Colmar, le - 9 NOV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

### **Délais et voies de recours :**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.